

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE POUR LES INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Les présentes règles sont établies en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*.

PARTIE I GÉNÉRALITÉS

1. Application et interprétation des règles

- 1.01 Les présentes règles doivent être respectées dans toutes les instances introduites devant le Tribunal des services financiers, sous réserve de toute instruction relative à la pratique émise en vertu de la Règle 2.04.
- 1.02 Sous réserve des dispositions de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers* et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le Tribunal peut à l'occasion modifier les présentes règles s'il le juge opportun.
- 1.03 Le Tribunal interprétera les présentes règles de façon générale afin de procéder au règlement des instances le plus équitable, le plus expéditif et le moins coûteux possible.

2. Pouvoir général du Tribunal

- 2.01 Dans les situations pour lesquelles aucune procédure n'est prévue aux présentes, le Tribunal peut prendre les mesures qui s'imposent et qui sont conformes à la Loi pour régler efficacement l'affaire, y compris une ordonnance de procédure en vertu de la Règle 13.
- 2.02 Le Tribunal peut exercer tous les pouvoirs que lui confèrent les présentes règles de son propre chef ou à la demande d'une partie.
- 2.03 Un vice de forme ou un autre manquement à la procédure ou à une étape, un document ou une ordonnance connexe n'invalide ni l'instance, ni l'étape, ni le document ni l'ordonnance connexe, à moins que le Tribunal l'ordonne à sa seule discrétion.
- 2.04 Le Tribunal peut à son gré émettre des Instructions relatives à la pratique à l'égard de certains genres d'instances ou de tout autre sujet pour lequel il le juge opportun.

3. Définitions

a) À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

« **ARSF** » : l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers;

« **audience** » : l'occasion pour une partie de présenter sa cause à une audience devant le Tribunal sous une forme décrite à la Règle 21.02 et conformément à la Règle 15;

« **audience écrite** » : les audiences tenues au moyen d'échange de documents et d'arguments écrits.

« **audience électronique** » : les audiences qui se tiennent par conférence téléphonique, vidéoconférence ou d'autres moyens électroniques de communication orale entre plusieurs personnes;

« **audience orale** » : les audiences du Tribunal auxquelles les parties ou leurs représentants assistent en personne;

« **comité** » : un ou plusieurs membres du Tribunal chargés d'entendre et de trancher une affaire présentée devant le Tribunal;

« **DG** » : le Directeur générale de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers;

« **document** » : les documents écrits, les bandes sonores, les bandes vidéo, les fichiers informatiques, les photos, les tableaux, les graphiques, les cartes, les plans, les relevés, les livres de comptabilité et les renseignements enregistrés ou stockés au moyen d'un dispositif quelconque;

« **dossier des sources invoquées** » : textes légaux pertinents, notamment, sans toutefois s'y limiter, la législation, doctrine et jurisprudence, qu'une partie entend présenter à l'audience;

« **exposé conjoint des faits** » : exposé convenu par les parties portant sur les faits qui ne seront pas contestés et qui sont pertinents aux fins de l'audience;

« **greffier** » : le greffier du Tribunal;

« **instance** » : toute affaire présentée au Tribunal conformément à la Règle 15 par une *Demande d'audience* ou un *Avis d'appel*;

« **instruction relative à la pratique** » : une instruction relative à la pratique émise en vertu de la Règle 2.04;

« **jour** » : toute journée civile, y compris les jours de repos;

« **jour de repos** » : le samedi, le dimanche, le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête du Canada, le Congé civique, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, Noël, le lendemain de Noël et tout jour proclamé tel par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur; si le jour de l'An, la fête du Canada ou le jour du Souvenir sont un samedi ou un dimanche, le lundi suivant; si Noël est un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi suivants; si Noël est un vendredi, le lundi suivant;

« **jour ouvrable** » : toute journée à l'exclusion des jours de repos;

« **Loi** » : la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*;

« **membre** » : un membre du Tribunal nommé en vertu de l'article 2 de la Loi; il peut s'agir du président ou de la présidente et de tout vice-président ou de toute vice-présidente;

« **motion** » : la demande d'une ordonnance qui est présentée au Tribunal pendant une instance;

« **ordonnance** » : s'applique à une ordonnance signifiée par écrit ou oralement;

« **partie** » : une partie au sens défini à la Règle 15.04 ou 15.05 et inclut les « parties » lorsque le contexte l'exige;

« **personne** » : s'applique notamment à un syndicat;

« **président** » : le président ou la présidente du Tribunal, y compris un vice-président ou une vice-présidente agissant au nom du président ou de la présidente en son absence ou à la suite de sa récusation dans une affaire;

« **questions posées par écrit** » : la demande écrite de renseignements ou de précisions relatives à une instance, autre qu'une demande de documents, qui est présentée par une partie à une autre partie au cours de l'instance;

« **recueil conjoint de documents** » : documents que les parties ont convenu de soumettre à l'audience et qu'ils considèrent comme étant véridiques et pertinents;

« **règles** » : les présentes règles ainsi que toute instruction relative à la pratique émise par le Tribunal;

- b) exposer la position de la partie qui répond à la demande concernant le mode de traitement de la motion (par écrit, en présence des parties ou par voie électronique);
- c) préciser les faits exposés dans la motion qui sont acceptés et ceux qui sont contestés;
- d) lorsque l'ordonnance demandée concerne la présentation de documents par la partie qui répond à la demande, être accompagnée de la réponse écrite à la demande, le cas échéant;
- e) fournir les motifs à l'appui de la position de la partie qui répond à la demande;
- f) exposer les autres faits sur lesquels s'appuie la partie qui répond à la demande, le cas échéant;
- g) comprendre les documents qui ne sont pas joints à la motion et sur lesquels la partie qui répond à la demande a l'intention de s'appuyer, le cas échéant;
- h) être signifiée à toutes les parties et déposée auprès du Tribunal dans les 14 jours suivant la signification de la motion, ou à toute autre date imposée par le Tribunal.

14.04 Lorsque cela se justifie, le Tribunal peut rendre une décision à l'égard de la motion à partir des documents déposés. Lorsqu'une audience s'impose pour entendre la motion, le Tribunal déterminera si l'audience aura lieu par écrit, en présence des parties ou par voie électronique, fixera une date pour une conférence préparatoire ou une audience consacrée à la motion et rendra la ou les ordonnances qu'il estime justifiées relativement à la tenue de cette conférence préparatoire ou de cette audience.

14.05 Lorsqu'une partie a déposé une motion qui, selon l'avis du Tribunal, :

- a) est frivole, vexatoire ou entamée de mauvaise foi
- b) porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal
- c) est insuffisante, en ce sens qu'elle enfreint certaines conditions prescrites dans la Loi concernant le dépôt d'une motion,

le Tribunal peut, si la motion est déposée oralement, rejeter la motion.

le Tribunal peut, si la motion est déposée par écrit, transmettre un avis d'intention de rejeter la motion sans audience et indiquer les motifs du rejet proposé. L'avis sera transmis à toutes les parties à l'instance dans laquelle la motion a été déposée.

14.06 Toutes les parties à qui l'on a transmis un avis en vertu de la Règle 14.05 auront le droit de présenter au Tribunal des arguments écrits concernant le rejet de la motion dans les 30 jours suivant la remise de l'avis.

14.06 Après avoir examiné les arguments écrits, le cas échéant, le Tribunal peut rejeter la motion sans audience et peut inclure dans le rejet une ordonnance exigeant que la partie qui a déposé la motion demande le consentement du Tribunal avant de déposer toute autre motion.

PARTIE IV PROCÉDURE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE
--

15. Introduction d'une instance

~~15.01~~ L'introduction d'une instance se fait par la présentation d'une *Demande d'audience* (Formulaire 1) ou d'un *Avis d'appel* (Formulaire 2).

~~15.02~~ La *Demande d'audience* doit être présentée par écrit. Elle sera signifiée par la partie requérante, dans le délai prescrit par la Loi délimitant les droits en la matière, au DG de l'ARSF et à toutes les autres personnes auxquelles le Tribunal ordonne que la demande soit signifiée.

15.013 L'*Avis d'appel* doit être présenté par écrit. Il sera signifié par la partie appelante, dans le délai prescrit par la Loi délimitant les droits en la matière, au décideur initial (le DG de l'ARSF), à toutes les parties à l'instance devant le décideur initial et à toute autre personne à laquelle le Tribunal ordonne que l'avis soit signifié.

15.024 Ont qualité de partie à une instance introduite par une *Demande d'audience* la personne qui en est l'auteur, le DG de l'ARSF et les autres personnes auxquelles le Tribunal accorde par ordonnance la qualité de partie.

15.035 Ont qualité de partie à un appel d'une décision ou d'une ordonnance du le DG de l'ARSF la personne qui a interjeté appel, le décideur initial (le DG de l'ARSF) et les autres personnes auxquelles le Tribunal accorde par ordonnance la qualité de partie.

- (iv) l'étude des demandes de constitution de partie;
- (v) encourager les parties à explorer la possibilité d'arriver à un règlement compte tenu des circonstances;
- (vi) l'établissement de la forme à donner à l'avis d'appel, de la personne devant le présenter et prendre en charge les coûts s'y rapportant, des personnes auxquelles l'avis devrait être remis et la méthode à employer pour ce faire.

Le Tribunal peut accorder une dispense de conférence préparatoire lorsqu'il juge qu'une telle conférence ne contribuerait pas au traitement juste et rapide de l'instance.

- 16.02 Les conférences préparatoires peuvent avoir lieu en présence des parties ou par voie électronique. À cet effet, l-Les conférences préparatoires aux audiences doivent se tenir sous forme de téléconférence, à moins que l'une des parties puisse convaincre le Tribunal que ce format lui causerait probablement un préjudice important ou sauf instruction contraire du Tribunal.
- 16.03 Le ou les membres du Tribunal qui ont dirigé une conférence préparatoire peuvent rendre les ordonnances qu'ils considèrent nécessaires ou pertinentes concernant le déroulement de l'instance, y compris l'ajout de partie.
- 16.04 Le Tribunal rédige une note où il résume les résultats de la conférence préparatoire, décrit les ordonnances émises et les ententes conclues et les engagements pris durant celle-ci et fixe la date de l'audience, ainsi que les questions dont celle-ci traitera.
- 16.05 Une fois la conférence préparatoire terminée, aucune question essentielle autre que celles exposées dans la note résumant les résultats de la conférence préparatoire ne peut être soulevée ou débattue sans l'autorisation du Tribunal.
- 16.06 Les membres du Tribunal qui ont dirigé une conférence préparatoire au cours de laquelle les questions essentielles ont fait, en totalité ou en partie, l'objet d'un règlement ou d'une tentative de règlement ne peuvent faire partie du comité chargé de l'audience, sauf sur consentement écrit des parties.
- 16.07 Une conférence préparatoire peut à l'occasion être ajournée et reprise à la demande des parties ou conformément aux instructions du Tribunal.

17. Avis de conférence préparatoire

- 17.01 Le greffier doit donner aux parties, aux intervenants qui ont fait une demande de constitution de partie et à toute autre personne désignée par le Tribunal un avis écrit annonçant la tenue d'une conférence préparatoire à une audience.

- a) répondre entièrement et séparément à chacune sur une ou plusieurs feuilles;
 - b) signifier la réponse à toutes les parties.
- 19.02 La partie qui ne peut ou ne veut pas répondre entièrement à une question posée par écrit doit exposer ses motifs à ce sujet.
- 19.03 Si une partie est insatisfaite de la réponse reçue, elle peut déposer un avis de motion demandant au Tribunal de se prononcer à ce sujet.
- 19.04 Une partie qui a posé des questions par écrit à une autre partie peut présenter toute réponse ainsi obtenue comme preuve à l'audience et la partie répondante est liée par cette réponse.

PARTIE V AUDIENCES

20. Audience

- 20.01 Le Tribunal fixe les dates de l'audience, l'endroit où celle-ci aura lieu ainsi que la forme qu'elle prendra. Une fois les dates des instances fixées par le greffier, elles ne peuvent être modifiées sans la permission du Tribunal.
- 20.02 Le Tribunal peut opter pour :
- a) une audience orale;
 - b) une audience écrite;
 - c) une audience électronique;
 - d) une audience qui combine plusieurs de ces formes.

Pour toute partie de l'audience où certains ou tous les participants sont physiquement présents dans la salle d'audience, le président du comité (mais pas nécessairement tous les membres du comité) sera physiquement présent dans la salle d'audience sauf si le Tribunal en décide autrement.

- 20.03 Dans sa décision concernant la tenue d'une audience écrite ou électronique au lieu d'une audience orale, ou la tenue d'une audience combinant plusieurs de ces formes, le Tribunal étudiera si une autre forme d'audience causerait probablement un grave préjudice à l'une des parties et peut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les suivants :
- a) la nature des questions en litige;

- b) la nature de la preuve et notamment l'importance de la crédibilité dans le cadre de l'audience et la portée du consensus entourant les faits;
- c) la mesure dans laquelle les questions en litige sont des questions de droit;
- d) les exigences particulières des parties;
- e) le coût, l'efficacité et la rapidité de l'instance;
- f) la prévention de longueurs ou de retards inutiles;
- g) la nécessité d'assurer l'équité et la compréhension du processus;
- h) le désir d'assurer la participation du public aux travaux du Tribunal ou de lui y donner accès;
- i) le consentement de toutes les parties;
- ii) toute autre considération liée rattachée à l'accomplissement du mandat du Tribunal conféré par la Loi au Tribunal, dont des préoccupations relatives à la santé et la sécurité publiques ou conformément aux restrictions en matière de santé publique imposées par le gouvernement.-

20.04 Lorsque le comité ordonne qu'une partie ou la totalité d'une audience orale se déroule avec certains ou tous les participants physiquement présents dans la salle d'audience, tous les participants doivent être prêts à ce que, à la discrétion du comité, le format de toute partie de l'audience change avec très peu d'avis préalable si les circonstances établies dans la Règle 20.03 changent.

21. Avis d'audience

- 21.01 Le Tribunal fait parvenir un avis écrit d'audience, ou ordonne la communication d'un tel avis, aux parties et aux autres personnes dont il juge la participation utile ou nécessaire.
- 21.02 Tout avis d'audience comprend :
- a) le fondement législatif régissant la tenue de l'audience;
 - b) la date, l'heure et le but de l'audience;
 - c) une déclaration stipulant que l'audience peut avoir lieu même en l'absence d'une partie et qu'en ne s'y présentant pas celle-ci renonce à son droit de recevoir les avis requis pour la suite de l'instance;
 - d) si les circonstances le justifient, une déclaration relative aux personnes qui ne sont pas désignées comme parties établissant leur droit à demander la constitution de partie jusqu'à une date précise, la voie à suivre pour présenter une telle demande et leurs droits concernant leur présence ou leur participation à l'audience si la demande de constitution de partie est rejetée;
 - e) tout autre renseignement que le Tribunal juge utile pour le bon déroulement de l'audience.